



Chambre contentieuse

Décision 76/2020 du 27 novembre 2020

N° de dossier : DOS-2019-02549

Objet : Demande d'effacement de données – données personnelles et responsable de traitement non identifiés – traitement interrompu

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : X ;
- la défenderesse : Y ;

Faits et motifs de la décision

1. Le 7 mai 2019, le plaignant, X, a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse, qui a été réitérée le 22 novembre 2019 et déclarée recevable le 3 mars 2020. Suite à sa saisine par la Chambre Contentieuse le 31 mars 2020, le Service d'Inspection a rendu un rapport d'enquête en date du 7 octobre 2020.

2. La plainte en question vise l'exercice du droit à l'effacement du plaignant à propos d'un récit le concernant, dont il souhaite obtenir la suppression. Ce dernier est hébergé sur le site [...] détenu par la défenderesse selon le plaignant, et référencé sur Google. Selon la description du plaignant :

« Il y a environ cinq ans, j'avais transmis à un ami un récit sur une « opération survie » qui s'est retrouvé hébergé sur le site Y [...]. Il se fait que lorsque je tape mon nom sur internet pour des questions de généalogie, je retrouve mon article référencé sous le titre « [...] X » » (plainte du 7 mai 2019).

3. Le plaignant a contacté le site concerné à trois reprises par le biais d'un formulaire de contact, afin d'exercer son droit à l'effacement tel que consacré par l'article 17 du RGPD. Il affirme que l'ensemble de ses tentatives d'exercer son droit à l'effacement, en date du 20 et 22 mars 2019, ont été infructueuses :

« J'ai reçu une réponse informelle me disant que mon message a été envoyé avec succès. Et puis plus rien depuis cette date du 22 mars. » (plainte du 7 mai 2019).

4. Tel que constaté par le rapport d'enquête du Service d'Inspection du 7 octobre 2020, les pièces annexes à la plainte ne permettent d'établir ni les données du plaignant concernées ni l'identité du responsable de traitement. De plus, le site litigieux a entre-temps été désactivé, provoquant nécessairement l'arrêt du traitement allégué.

5. Dès lors qu'il est techniquement impossible d'identifier quelles données du plaignant ont été traitées et de connaître l'identité du responsable de traitement, alors même que le traitement allégué a nécessairement pris fin par la désactivation du site litigieux, la Chambre Contentieuse se trouve dans l'impossibilité technique de traiter cette plainte et de prendre une décision à ce sujet.

6. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1, 3^e de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA), la Chambre contentieuse décide après délibération, de classer la présente plainte sans suite, estimant qu'il n'est pas possible de traiter cette plainte pour des motifs techniques.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification¹, à la Cour des marchés² (article 108, § 1er de la LCA) avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ La date de la présente lettre vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.